

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

qiminfo.fr

Demande n° FR-2024-03855



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société MOONGY

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qiminfo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qiminfo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société MOONGY (anciennement connu sous la dénomination HIQ Consulting – RCS 488404823) (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qiminfo.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <qiminfo.fr> enregistré le 15 décembre 2024 (Annexe 2).

Le Requéranant est un bureau d'études en ingénierie. Il intervient essentiellement sur les secteurs du bâtiment, de l'aménagement urbain et des transports partout en France et à travers trois groupes de métiers : études, travaux et gestion de projet (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de la marque française « QIM INFO » n° 4587683 enregistrée le 04 octobre 2019 en classes 35, 42 (Annexe 4).

Le nom de domaine renvoie vers une page le proposant en vente (Annexe 5). Le nom est également proposé à la vente sur des sites internet tiers (Annexe 6).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa marque, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque du Requéranant. Le nom de domaine est composé de la marque « QIM INFO » dans son intégralité. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéranant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire est identifié comme étant « Nomio24 », un prestataire qui selon son site internet est spécialisé dans le second marché des noms de domaine (Annexe 8).

Le 18 mars 2024, Le Requéranant a contacté le Titulaire afin de lui faire valoir son droit sur ce nom de domaine et connaître les raisons de cet enregistrement. Dans sa réponse, le Titulaire

n'a justifié aucun intérêt légitime pour ce nom de domaine mis à part en faisant référence à la règle du « premier arrivé, premier servi » (Traduction de la réponse du Titulaire en Annexe 7 : « Tout d'abord, selon la loi française, n'importe qui peut enregistrer un nom de domaine avec l'extension .fr, indépendamment de l'autorisation ou des droits de nom commercial d'autrui. Ce n'est ni illégal ni illégal. Il n'est pas question d'utilisation illégale ni de confusion d'aucune sorte. Un formulaire de réponse est lié au nom de domaine où les visiteurs peuvent indiquer leur intérêt pour le nom de domaine. Le nom est sorti de quarantaine à la mi-décembre 2023 et a été enregistré à ce moment-là sur demande pour une orientation future et une éventuelle exploitation. D'ailleurs, il ne s'agit pas vraiment d'une réservation récente au moment où vous écrivez. »).

Cependant, bien que le Titulaire fasse référence à l'adage « premier arrivé, premier servi » pour enregistrer le nom de domaine, l'article 26 de la charte de nommage en .FR impose aux déposants de s'assurer que le terme « n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ». Une simple recherche de marque aurait permis d'identifier les droits du Requérant.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- Le Titulaire est indiqué comme étant spécialisé dans l'enregistrement et la revente de noms de domaine (« Domainer ») ;
- Le Titulaire fait référence au principe du « premier arrivé, premier servi » pour justifier l'enregistrement du nom de domaine sans indiquer s'être assuré d'avoir effectué les vérifications nécessaires en matière de droits de propriété ;
- Le statut professionnel du Titulaire ne peut l'exempter de toute méconnaissance des règles d'enregistrement des noms en .FR et/ou des recherches à faire avant tout dépôt ;
- Le Titulaire (bien qu'ayant changé de nom commercial – Ex Nettetalk) est connu du collègue pour ce type de pratique.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine < qiminfo.fr > principalement en vue de le vendre au titulaire.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < qiminfo.fr > à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Nom de domaine en vente

Annexe 7 : Copie d'échanges avec le Titulaire

Annexe 8 : Information concernant le Titulaire

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI FR-2023-03456

Annexe 10 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qiminfo.fr> est identique à la marque verbale française « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 par le Requérant, anciennement dénommé HIQ Consulting SAS, pour les classes 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <qiminfo.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MOONGY, anciennement dénommée HIQ Consulting SAS, qui est immatriculée depuis le 1^{er} février 2006 sous le numéro 488 404 823 au R.C.S. de Nanterre et qui exerce comme activités « *la fourniture de toutes sûretés et notamment de tous cautionnement et aval et garantie des engagements souscrits par des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce. Tant en France qu'à l'étranger toutes prestations dans les domaines technologiques, informatiques ou électroniques, notamment en matière de conseil, études et ingénierie, formation, assistance, maintenance, exploitation de systèmes et réseaux, infogérance développement et distribution de produits, matériels ou*

- logiciels » (annexes 1 et 1b) ;
- Le Requérant est une société de services et d'ingénierie en informatique, comptant 6 agences et 350 salariés en 2023, qui intervient sur des missions longue durée pour des clients grands comptes issus de divers secteurs d'activité comme la banque, les organisations internationales, l'administration publique, le médical ou encore le luxe et le trading (annexe 3) ;
 - Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 (annexe 4) ;
 - Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
 - Le nom de domaine <qiminfo.fr>, enregistré le 15 décembre 2023, est composé de la reprise intégrale de la marque du Requérant « QIM INFO » ;
 - Le Requérant invoque le fait que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <qiminfo.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu, cependant :
 - Le nom de domaine <qiminfo.fr> est mis en vente sur sedo.com et Dovendi (annexes 5 et 6) ;
 - C'est à la suite de la prise de contact du Requérant que le Titulaire lui a proposé une transmission du nom de domaine litigieux en contrepartie du versement de 750€ HT (annexe 7 et traduction) ;
 - Le Titulaire a déjà fait l'objet d'une décision du Collège SYRELI qui a conduit à la transmission du nom de domaine dont il était titulaire pour des faits qui ne sont pas identiques ou similaires au cas présent (annexe 9).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <qiminfo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

